Nations Unies S/2003/861

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 septembre 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 5 septembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 4 octobre 2002 (S/2002/1161), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**

03-49202 (F) 250903 260903

Annexe

Note verbale datée du 3 septembre 2003, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le deuxième rapport du Gouvernement papouan-néo-guinéen relatif à la lutte contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Deuxième rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au Comité contre le terrorisme

Paragraphe 1

Le 13 mars 2003, le Conseil exécutif national a approuvé l'adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée aux sept conventions et aux deux protocoles relatifs au terrorisme international. Le texte des sept conventions et des deux protocoles a ensuite été présenté au Parlement conformément aux dispositions de la Constitution nationale. Le Parlement a approuvé l'adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en son nom propre, aux sept conventions et aux deux protocoles relatifs au terrorisme international.

Les instruments d'adhésion sont en cours d'élaboration et seront adressés à l'Organisation des Nations Unies pour être déposés auprès du Secrétaire général.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée sera ainsi bientôt en mesure d'adopter la législation visant à assurer l'application des dispositions des sept conventions internationales et des deux protocoles, notamment de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Les lois en vigueur actuellement (loi relative aux banques et aux institutions financières, loi relative aux activités des banques centrales, loi relative aux titres, réglementation relative aux titres et loi relative au Code pénal, par exemple) seront examinées en vue de s'assurer de leur pertinence au regard de la répression des activités liées au financement du terrorisme. Le cas échéant, les amendements requis seront apportés aux textes concernés.

Selon la loi relative aux banques et aux institutions financières, la Banque centrale a pour fonctions, entre autres, de réprimer ou d'aider à réprimer les pratiques illégales, malhonnêtes ou irrégulières dans les institutions autorisées (voir sect. c) de la loi No 2 de 2000 relative aux banques et aux institutions financières). Cette loi ne définit toutefois pas les éléments constitutifs de l'acte ou de la pratique illégale. La question sera étudiée lors de l'examen de la législation de façon à inclure dans celle-ci le financement du terrorisme en l'érigeant en pratique illégale.

La quatrième partie de la loi relative aux banques et aux institutions financières traite des demandes d'informations et des enquêtes. Les sections 28 à 35 disposent que les institutions financières et les personnes physiques autorisées sont tenues de communiquer certains renseignements. Les informations sur les opérations ordinaires et suspectes sont réunies et communiquées aux responsables, à la Banque centrale ou à la police si une transaction frauduleuse est détectée.

Les fonctionnaires autorisés se rendent coupables d'une infraction à la loi s'ils refusent ou omettent de fournir des informations ou les détruisent. Toutefois [voir sect. 29 (11), 31 (9) et 32 (5)], la loi ne semble pas prévoir de sanctions déterminées (voir sect. 54 et annexe 5). L'auteur de l'infraction est donc passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Le projet de loi relatif au produit des activités criminelles érige en infraction le blanchiment d'argent. Les institutions financières sont tenues de conserver pendant un certain temps les documents essentiels à caractère financier liés aux activités de leurs clients, y compris ceux qui concernent les transferts de fonds entre la

Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres pays. Le projet de loi dispose en outre que les institutions financières doivent communiquer à la police les informations demandées.

À l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de déterminer si des fonds collectés à des fins religieuses, caritatives ou culturelles sont détournés à d'autres fins, en particulier pour le financement du terrorisme. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est un pays chrétien et la plupart des églises sont opposées à la violence sous toutes ses formes. Pour ce qui est des contrôles ou des mesures pratiques, ils ne sont pas clairement établis et le Gouvernement papouan-néo-guinéen pourra s'y intéresser dans le cadre de son examen de la question.

La loi relative aux activités des banques centrales et la loi relative aux banques et aux institutions financières en particulier contiennent tous les règlements financiers en vigueur en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il n'est pas possible de déterminer s'il existe dans le pays un système parallèle de transfert de fonds semblable à celui du hawala.

Paragraphe 2, alinéa a)

Il ne peut pas être établi si des individus ou des entités se trouvant en Papouasie-Nouvelle-Guinée sollicitent des fonds de l'étranger pour financer des activités terroristes. Certaines opérations financières ont toutefois été mises au jour en Papouasie-Nouvelle-Guinée. La Banque centrale a publiquement condamné ces opérations au motif qu'elles enfreignent la loi relative aux banques et aux institutions financières.

Avec l'assistance bilatérale de l'Australie, le Gouvernement met en oeuvre certaines mesures. Un conseiller technique a été détaché auprès du Bureau du Procureur général et chargé d'étudier les législations suivantes :

- Projet de loi relatif au produit des activités criminelles;
- Entraide en matière criminelle;
- Amendements à la loi relative à l'extradition.

Le blanchiment d'argent est érigé en infraction dans le projet de loi relatif au produit des activités criminelles. Les institutions financières sont tenues de conserver pendant un certain temps les documents essentiels à caractère financier liés aux activités de leurs clients, y compris ceux qui concernent les transferts de fonds entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres pays. Le projet de loi dispose en outre que les institutions financières doivent communiquer à la police les informations demandées.

La loi relative aux activités des banques centrales dispose que la Réglementation des changes s'applique aux opérations en devises d'un certain montant, vers ou depuis la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il s'agit-là d'une mesure préventive en soi, les transactions qui dépassent les montants fixés étant considérées comme suspectes. Il conviendra d'apporter certains amendements à la loi relative au Code pénal, qui érige en crimes les actes terroristes. La collecte de fonds, le recrutement ou la sollicitation de fonds auprès d'autres pays seront ajoutés à la liste des infractions visées dans la loi relative au Code pénal.

Paragraphe 2, alinéa b)

En vertu de la loi la concernant, l'Organisation nationale du renseignement est responsable de l'échange des renseignements avec d'autres États. L'Organisation nationale du renseignement élabore actuellement un plan d'action pour lutter contre le terrorisme et d'autres activités criminelles transnationales.

Le plan d'action fera une large place à la coordination et à l'échange de renseignements.

La stratégie est élaborée par le Comité consultatif national de sécurité, constitué de tous les responsables des départements ou organismes compétents engagés dans la lutte contre le terrorisme.

L'Organisation nationale du renseignement ou tout autre organisme compétent communique les informations au Premier secrétaire du Gouvernement, qui est également le Président du Comité consultatif national de sécurité, lequel avise à son tour le Premier Ministre, qui préside le Conseil de la sécurité nationale et le Conseil exécutif national. Le Président convoque ensuite une réunion d'urgence du Comité consultatif national de sécurité.

Paragraphe 2, alinéa c)

L'Organisation nationale du renseignement a proposé d'adopter la législation nécessaire pour parer aux imprévus et est pour cela en contact régulier avec ses partenaires dans la région.

Paragraphe 2, alinéa d)

Le projet de loi relative à l'entraide en matière criminelle dispose qu'une telle assistance pourra être sollicitée pour empêcher l'utilisation du territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée aux fins de la commission d'actes terroristes dans d'autres pays. L'annexe 1 de la loi relative à l'extradition traite des actes terroristes en général, tels que les attaques perpétrées à bord de navires ou d'aéronefs dans l'intention de détruire des vies humaines ou de causer de graves lésions corporelles. La capture ou l'utilisation illicites d'un aéronef par la violence ou la menace du recours à la violence, quelle qu'en soit la forme, sont des infractions passibles de l'extradition. Voir également la loi relative à la responsabilité des exploitants d'aéronefs.

Une infraction de cette nature peut être prévue dans un accord international auquel la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'État lié par un traité d'extradition sont l'une et l'autre parties et en vertu duquel l'auteur d'une telle infraction peut être extradé.

En toutes circonstances, le Code pénal sera appliqué pour régler la question si d'autres amendements sont nécessaires.

Paragraphe 2, alinéa e)

Si des activités criminelles sont menées en dehors du territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les tribunaux nationaux ne sont pas compétents pour traiter ces affaires. De même, si un ressortissant étranger résident en Papouasie-Nouvelle-Guinée a commis une infraction pénale à l'étranger, il ne peut être poursuivi par la justice papouane-néo-guinéenne, pour des raisons de juridiction.

Des exceptions sont possibles seulement lorsqu'un arrêté d'extradition a été émis ou s'il a été demandé une assistance en matière criminelle en vertu d'accords réciproques. Cette question sera traitée dans le cadre de la révision de la législation évoquée plus haut.

Paragraphe 2, alinéa f)

À l'heure actuelle, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est partie à aucun traité bilatéral ou multilatéral d'assistance en matière criminelle. Le conseiller technique élaborera en temps utile un projet de législation sur l'assistance en matière criminelle, en vue de son adoption.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée dispose d'une loi relative à l'extradition mais n'est toutefois pas partie au projet de convention des Nations Unies sur l'extradition. L'examen prévu de la législation portera sur certains changements visant à moderniser le processus d'extradition pour le mettre en conformité avec les normes internationales.

La loi relative à l'extradition prévoit l'extradition des fugitifs vers et depuis les États du Commonwealth et les États étrangers autres que ceux du Commonwealth. Le Commonwealth a mis en place pour ses membres plusieurs dispositifs informels aux fins de l'extradition et de l'assistance en matière criminelle, qui sont mis en oeuvre en vertu de la loi relative à l'extradition.

Il existe cependant quelques traités bilatéraux d'extradition, qui ont été reconnus au moment de l'indépendance du pays. Il existait des traités d'extradition auxquels l'Australie était devenue partie lorsque la Papouasie-Nouvelle-Guinée était une colonie. Certains seront réexaminés, étant donné la faible possibilité que des ressortissants papouans-néo-guinéens se rendent dans les pays concernés ou que des ressortissants de ces pays se rendent en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ces traités seront remplacés par une réglementation disposant que la loi relative à l'extradition cessera de s'appliquer dans le cas de tel État étranger en particulier. En l'absence d'une telle régulation, le traité reconnu par les États lors de l'indépendance demeurera en vigueur. La liste des États liés par le traité, qui figure à l'annexe 2 de la loi relative à l'extradition, est la suivante :

- Autriche
- Belgique
- Chili
- Équateur
- États-Unis d'Amérique
- Grèce
- Guatemala
- Hongrie
- Iraq
- Islande
- Luxembourg

- Monaco
- Nicaragua
- Paraguay
- Pologne
- Portugal
- Suisse
- Tchécoslovaquie
- Uruguay
- Yougoslavie

Les pays visés dans la réglementation pertinente relative aux États du Commonwealth aux fins de l'application de la loi relative à l'extradition sont les suivants :

- Australie
- Bahamas
- Bangladesh
- Barbade
- Belize
- Botswana
- Canada
- Chypre
- Dominique
- Fidji
- Gambie
- Ghana
- Îles Salomon
- Inde
- Jamaïque
- Kenya
- Kiribati
- Lesotho
- Malawi
- Malaisie
- Malte
- Maurice

- Nauru
- Nigéria
- Nouvelle-Zélande
- Ouganda
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- Samoa occidental
- Seychelles
- Sierra Leone
- Singapour
- Sri Lanka
- Swaziland
- Tanzanie
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tuvalu
- Zambie
- Zimbabwe

Aucun délai n'a été fixé s'agissant du traitement des demandes d'entraide judiciaire en matière d'enquête ou de procédure pénale. Contrairement aux affaires civiles, les affaires pénales ne sont soumises à aucune échéance en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Dans la pratique, la nature de l'affaire et la manière dont est menée l'enquête déterminent la durée de la procédure, ainsi que son issue. Il faut compter en moyenne six mois au plus.

Paragraphe 2, alinéa g)

Il existe une certaine coordination interinstitutions dans le domaine de la répression du trafic de stupéfiants, qui ressort de la compétence de différentes instances, à savoir la police, les douanes, le Ministère de la santé, les services d'immigration et le Centre national de surveillance. Le Conseil de contrôle des stupéfiants, organe intégré, est l'organisme responsable de l'élaboration des mesures, de la réinsertion et de la sensibilisation.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée a créé dans deux provinces frontalières où elle partage des frontières maritimes et terrestres avec d'autres pays des « centres de coordination », où des représentants des organismes compétents s'emploient ensemble à contrôler et à partager des informations sur les mouvements de troupes, les éléments rebelles, les activités illicites telles que le trafic de drogue et d'armes ou la traite de personnes humaines, et la surveillance des frontières.

L'Organisation nationale du renseignement a également affecté des agents de renseignement spécialisés dans le contrôle des voyageurs aux principaux points

d'entrée dans le pays, qui sont en contact étroit avec d'autres autorités (services de l'immigration, des douanes, de quarantaine et de police, par exemple), ou agissent de concert avec elles.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas encore mis en place de système de suivi financier. Une assistance est requise dans ce domaine, ainsi que la formation du personnel des différentes autorités qui seront chargées de traiter les questions connexes. Le personnel des banques, des institutions financières, des marchés financiers, des douanes et des impôts, par exemple, devra recevoir une formation plus solide en la matière.

En termes de surveillance des mouvements de terroristes, le Comité consultatif national de sécurité, organe intégré, édicte toutes les mesures de sécurité en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cet organe a accès aux données relatives aux terroristes par le biais de contacts ou de réseaux dans la région.

La contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage sont des infractions à caractère pénal sanctionnées par la loi relative au Code pénal. La loi relative aux passeports et la loi relative à la migration couvrent certains aspects liés aux documents d'identité ou autres documents de voyage frauduleux. Les dispositions pertinentes seront renforcées lors de la révision des lois sur la migration à laquelle la Papouasie-Nouvelle-Guinée procède actuellement.

Paragraphe 3, alinéas a), b) et c)

Le Comité contre le terrorisme de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, sous la direction du Comité consultatif national de sécurité, sera le mécanisme institutionnel responsable de toutes les mesures de sécurité liées au terrorisme.

La région dispose déjà d'un dispositif concernant l'application des lois à l'échelle du Forum du Pacifique Sud. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a signé la Déclaration d'Honiara sur la coopération dans le domaine de l'application des lois, qui vise essentiellement à préserver la région du Pacifique Sud de toutes activités criminelles. Chacun des États signataires est tenu d'amender sa législation ou d'en adopter une nouvelle pour donner effet à la Déclaration (loi relative au produit des activités criminelles, loi relative à l'entraide en matière criminelle ou loi relative à l'extradition, par exemple). D'autres questions seront examinées en fonction de l'évolution et de la gravité de la situation liée au terrorisme.

Paragraphe 3, alinéa c)

L'application de la loi relative à l'extradition est régie par les traités bilatéraux en vigueur. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a conclu aucun nouveau traité bilatéral avec des pays autres que ceux figurant dans la liste des pays avec lesquels l'Australie avait conclu des traités, qui ont conservés leur validité à l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir annexe 2 à la loi). La législation relative à l'extradition s'applique aussi à certains pays du Commonwealth. Les programmes d'information sur l'extradition, l'entraide en matière criminelle, etc., sont mis en oeuvre conformément aux dispositions de la loi relative à l'extradition.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Indonésie ont engagé des négociations en vue de l'adoption d'une loi bilatérale relative à l'extradition, suite à la décision prise

il y a deux ans par le Conseil exécutif national d'entamer un dialogue avec les pays voisins de la région.

Paragraphe 3, alinéas d) et e)

Au moment de l'établissement du présent rapport, les demandes d'adhésion aux sept conventions internationales et aux deux protocoles relatifs au terrorisme ont été soumises au Conseil exécutif national afin qu'il les examine et les approuve. Le Parlement devra ensuite approuver formellement l'adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée aux instruments en question. Toutes les instances concernées devront engager un effort concerté pour promulguer les textes nécessaires à la mise en oeuvre des conventions internationales et des protocoles. Il incombera aux organismes responsables de l'application de chaque convention de veiller à l'adoption ou à la révision de la législation.

Paragraphe 3, alinéa e)

Aucune mesure n'a encore été prise à cet égard. L'examen de la loi relative à l'extradition permettra de définir les infractions visées dans les conventions pertinentes comme infractions dont l'auteur peut être extradé, notamment dans les traités bilatéraux auxquels la Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie. Tel sera le cas dans le projet de traité bilatéral d'extradition avec l'Indonésie, bien qu'il s'agisse-là d'une question délicate en l'occurrence.

Paragraphe 3, alinéa f)

La Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967. Bien qu'il n'existe aucune législation nationale connexe, la Convention de 1951 a un caractère contraignant pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Convention de Vienne sur le droit des traités disposant que l'absence de dispositions dans le droit interne ne peut justifier la non-exécution d'une Convention.

La Convention relative au statut des réfugiés prévoit que le statut de réfugié ne sera pas accordé aux demandeurs d'asile qui ont des antécédents judiciaires, sont impliqués dans des activités criminelles ou dont la présence constituent une menace pour la sécurité nationale.

Les activités terroristes, de par leur nature même, sont des activités criminelles : la Papouasie-Nouvelle-Guinée refusera donc d'accorder le statut de réfugié à un individu qu'elle considère comme une menace pour la sécurité nationale.

Paragraphe 3, alinéa g)

Aux termes de la loi relative à l'extradition, il sera donné une suite favorable à une demande d'extradition si l'acte en question est érigé en infraction en Papouasie-Nouvelle-Guinée et dans l'État requérant et si son auteur est en outre passible d'une peine d'emprisonnement de deux années ou plus.

Voir section 1(4) de la loi relative à l'extradition. Aux fins de cette loi, un acte contrevenant à la législation d'un État étranger ou de certains pays du Commonwealth peut être considéré comme une infraction à caractère politique même s'il n'existe pas dans l'État ou le pays concerné de partis politiques rivaux.

Paragraphe 4

Le Conseil de contrôle des stupéfiants a entrepris de revoir la législation relative aux drogues illicites et au trafic de drogues. Le projet de loi relatif au produit des activités criminelles érige en infraction le blanchiment d'argent. Le trafic d'armes à destination de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a toujours été un sujet de préoccupation pour le pays et la loi relative aux armes à feu contient des dispositions strictes concernant l'octroi de licences.

Le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel sera un autre sujet de préoccupation tout aussi grave pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le transfert de ces matières dangereuses en Papouasie-Nouvelle-Guinée ne peut être effectué si les autorités compétentes n'ont pas été avisées.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie à un certain nombre de conventions internationales relatives à l'environnement, telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Waigani et la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Il convient à cet égard d'envisager d'appliquer les lois relatives aux contaminants de l'environnement, du fait que les activités en question sont potentiellement dangereuses tant sur le plan de l'environnement que sur celui de la sécurité nationale.

Le présent rapport est soumis pour information et suite à donner.